NOUVELLES OBSERVATIONS DE POCHOLLE,

Sur sa nomination au Corps Législatif.

Serai-je encore long-tems au rang des Pétitionaires? La justice de mes Collègues ne sera-t-elle point enfin éclairée sur mes droits, et quand la volonté du peuple m'a appelé à siéger au milieu de ses Représentans, m'en verrai-je toujours écarté, sans qu'aucune des formes qui m'étoient garanties par la Constitution ait été appliquée à l'examen de mes pouvoirs?

Je sais ce qu'on peut me reprocher d'obstination, quand je reproduis, pour la troisième fois, une réclamation repoussée à deux reprises différentes. Mais la crainte de paroître opiniâtre ne m'empêchera pas de me montrer persévérant. Je crois ma cause juste; c'est pour moi un devoir indispensable de la défendre. Je ne la crois point jugée; ce m'est une obligation non moins sacrée de la poursuivre jusqu'à ce que j'aie obtenu une décision légale, positive, qui soit l'expression du vœu des deux conseils, telle, en un mot, que l'exige l'importance de la question.

Il est impossible de nier que, dans les deux décisions qu'on m'a opposé jusqu'à ce jour, il n'y ait eu, au moins quant à l'ordre des délibérations, une violation manifeste des formes, et une méconnoissance absolue des principes;

L'ordre du jour, adopté une premiere fois sans examen, et proposé une seconde au nom d'une commission spéciale, avoit déja paru inconstitutionnel : un Membre votoit pour une résolution, susceptible d'être approuvée ou rejettée par le Conseil des Anciens ; le Rapporteur lui-même s'étoit rangé de cet avis ; d'autres Membres invoquoient un ajournement, et le Rapporteur n'y voyoit encore aucun obstacle. Tout-à-coup, au moment où la discussion alloit s'établir sur ces deux propositions, la question préalable est demandée ; on la met aux voix, et elle passe.

Des deux orateurs qui ont le plus insisté sur ce moyen de trancher toute difficulté à mon égard, l'un n'a pas dissimulé que c'étoit le plus efficace pour se mettre à l'abri d'une pétition nouvelle. Je n'ai pas besoin, je pense, de répondre à un aveu de cette nature. L'autre a soutenu que ma nomination n'étant pas admissible, ce n'étoit pas le cas d'en référer aux deux Conseils. Ainsi, selon ce dernier, il a suffi d'une décision négative, fondée ou non, pour ravir au Conseil des Anciens un droit d'examen que, dans un cas contraire, on ne lui eût pas contesté ; et, selon l'un et l'autre, des prétentions au Corps Législatif ont pu être jugées définitivement par une seule portion du Corps Législatif. De tels raisonnemens sont trop peu concluans, pour que j'en entreprenne avec détail la réfutation. On verra dans mes conclusions les conséquences que j'en tire. Je me hâte de traiter à fond la question.

Elle peut, si l'on veut être de bonne foi, se réduire à deux termes bien simples. Un Représentant, proclamé tel au nom d'un département, peut-il être appelé en concurrence pour le bénéfice d'une autre élection? Si l'on convient qu'il a perdu, par la première nomination, tout droit de concourir pour la seconde, celui qui a dû concourir avec lui ne reste-t-il pas seul élu?

La solution du premier problême ne me paroît, et ne paroîtra, je pense, à personne susceptible d'aucun doute. Mais pour qu'elle soit applicable à la circonstance dont il s'agit, il faut, 1°. que Garnier de Saintes ait été nommé par un autre département que par celui qui nous a nommé conjointement l'un et l'autre; 2°. que ce soit en vertu de cette première nomination qu'il ait été admis au Corps Législatif. Or, ces deux faits sont constans. La premiere nomination dont Garnier de Saintes s'est vu investi, a été celle du département du Puy de Dôme, et la preuve que c'est en vertu de cette première nomination qu'il a été reconnu Représentant du Peuple, c'est que quand celle du département de la Mayenne nous est parvenue, il exerçoit dans le Corps Électoral de France les fonctions d'Électeur.

Maintenant l'impossibilité absolue, morale et physique, dans laquelle il est de concourir avec moi, me donne-t-elle des droits qu'on ne puisse contester? C'est ce que je vais examiner avec quelqu'attention.

Il faut d'abord convenir d'un principe que

la loi a consacré. C'est que quand après deux tours de scrutin insuffisans, on est forcé de recourir à un troisième, quel qu'en soit le produit, le droit de l'assemblée qui élit est consommé et son opération finie. Il suit de-là, d'une part, que l'assemblée n'a plus la faculté de recommencer son élection; de l'autre, qu'il faut que cette élection ait une application quelconque. Les choses ont dû être ainsi réglées, autant pour mettre un terme aux travaux des assemblées électorales, que pour donner à leurs droits une garantie et pour prévenir les résultats incomplets. On se fatiguera vainement pour établir une autre théorie. Celle-ci est exacte; elle ne dépend d'aucunes circonstances; elle est puisée dans la nature même des choses, et je défie qu'on en substitue une plus certaine.

Si, dans cet état, un seul individu réunit la majorité des suffrages, il est nommé. Si cette majorité échoit à deux individus, le plus âgé a la préférence. S'il y a parité d'âge et parité de voix, le sort décide. Si enfin, par événement, l'un des deux élus cesse de devenir point de comparaison, la loi ne s'explique pas; mais la raison dicte que la nomination doit appartenir à quelqu'un, et qu'elle appartient au dernier.

Comment donc a-t-on pu obscurcir des idées aussi claires? Par quel art, abusant d'une défiance que j'ai sans doute eu tort de manifester dans le principe, mais qui n'étoit, après tout, qu'un témoignage de ma délicatesse, est-on parvenu à mettre en problême l'application de vérités aussi évidentes? Non, je ne suppose

aucun dessein dans la fatalité qui, jusqu'à ce jour, a fait constamment rejeter mes demandes. Mais qui croiroit que quand j'invoque le droit de l'assemblée qui m'a élu, quand j'en réclame l'application, quand j'insiste pour que ce droit ne soit pas purement illusoire et idéal, c'est ce droit même qu'on m'oppose, et que c'est en son nom qu'on me repousse? Il a été, me dit-on, consommé sur la tête de Garnier de Saintes, plus âgé que moi. Plus âgé! j'y consens, quoique vous ne l'ayiez point prouvé, et que vous n'ayiez pris aucune des mesures nécessaires pour en acquérir la certitude. Mais Garnier de Saintes pour m'exclure, peut-il donc avoir deux fois le même titre? Il a déja été reconnu Membre du Corps Législatif. Voudroit-on lui donner une seconde fois ce caractere? Il a été admis au nom du département du Puy de Dôme. Peut-on l'admettre aujourd'hui au nom du département de la Mayenne? Vous dites que la loi avoit prévu ce cas, et que le Corps Electoral de France y a pourvu. Mais ne craignez-vous pas de calomnier le Corps Electoral de France, ou de vous abuser sur ses droits? Que ceux qui le composoient puissent s'expliquer. Ils repousseront bien sans doute toute idée de lutte entre les choix des assemblées électorales des départemens, et ceux qu'ils ont dû faire pour y suppléer. N'est-il pas démontré que le droit de l'assemblée électorale du département de la Mayenne ne reposant pas plus sur la tête de Garnier de Saintes que sur la mienne, jusqu'à la vérification de l'âge de

l'un et de l'autre, ce droit est éludé, si vous ne l'appliquez ni à Garnier ni à moi ? N'ai-je pas prouvé, d'un autre côté, que vous vous étiez ôté la faculté de l'appliquer à Garnier, en reconnoissant en lui des pouvoirs émanés d'un autre département? C'est ici le cercle de *Popilius*. Je l'ai tracé ; je n'en sors plus que la loi ne me l'ordonne.

Il y a, continue-t-on encore de m'objecter, cet inconvénient dans mes prétentions, que si elles étoient accueillies, les plus nommés dans les départemens, dont les choix se sont portés sur des Représentans nommés ailleurs, devroient être appelés pour remplacer ces mêmes Représentans. Je réponds, sans convenir de la comparaison qu'on voudroit établir, et dont il ne me seroit pas difficile de démontrer l'inexactitude, que si ce mode n'a pas été adopté pour completter le Corps Législatif, ce n'est pas qu'il eût été absurde en soi, puisque la Convention en a décrété un semblable pour le remplacement de ceux de ses membres qui sortiroient de ce Corps avant le 15 Brumaire : c'est parce que dans l'exécution, il eut offert des difficultés insurmontables. Mais dans la proposition de m'admettre, qu'y a-t-il d'impossible à exécuter ? L'hypothèse dans laquelle je me trouve, est peut être unique (*). Plus âgé que

(*) Je lis dans un rapport de Gilbert des Molières, qu'il paroît qu'il existe dans le sein du Corps Législatif, deux citoyens dans le même cas que moi. On n'a point sur-le-champ cherché à vérifier ce fait. Il paroît donc qu'ils y siégent encore. Qui peut m'empêcher d'y aller prendre ma place !

Garnier, vous m'admettiez sans peine, et vous m'écartez lors même que je cesse d'avoir Garnier pour concurrent. Vous dites que le département de la Mayenne se trouveroit avoir un Député de plus que le nombre qui lui étoit prescrit. J'ignore par quel calcul abstrait on peut prouver que ce département auroit un député de plus en m'admettant. Mais je crois numériquement démontré, qu'il en aura un de moins en ne m'admettant pas. Ainsi la crainte d'accorder métaphysiquement trop, vous fait tomber dans l'inconvénient de ne pas accorder physiquement assez. *Ducit in vitium culpœ fuga.*

Non, Représentans mes Collègues, je ne puis penser que vous persistiez dans une erreur qui me prive de l'exercice du plus beau droit qui puisse honorer un citoyen. Je le réclame pour la dernière fois ce droit précieux, et je me vois forcé de déclarer que je ne cesserai de m'en croire investi, que lorsqu'un décret formel, revêtu de toutes les conditions exigées par la Constitution, m'en aura interdit l'usage. Mon devoir a été de m'abstenir de vos séances. Je me suis soumis à cette interdiction qui ne peut être que momentanée, par amour de l'ordre, et pour ne point être au milieu de vous un objet de trouble et de scandale. Mais je ne veux nulle part aucune des garanties que la Loi offre aux citoyens privés. Je me crois Représentant du Peuple ; j'en prends le titre, et j'attends que ceux qui doivent reconnoître mes pouvoirs soient mieux éclairés sur la justice de mes pré-

tentions, pour me rendre au poste où le Peuple m'a appelé, et où je continuerai de défendre ses intérêts.

Paris, le 24 Floréal, an 4 de la République françoise.

POCHOLLE, Représentant du Peuple, nommé au Corps Législatif par le département de la Mayenne.

P. S. L'impression de cet écrit étoit achevée, lorsque j'ai eu connoissance de la résolution qui appelle au Corps Législatif six anciens Membres de la Convention Nationale, nommés par le Corps Electoral de France. J'ai hésité d'abord avant de le rendre public, dans la crainte de paroître contrarier cette résolution. Mais considérant que ma cause est indépendante du principe sur lequel elle est fondée, et que la justice que je réclame ne peut opérer qu'un simple changement de calcul, j'ai pensé que je devois persister.

De l'imprimerie de POUGIN, rue des Pères, n.° 9.